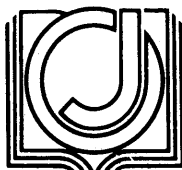


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e SÉANCE

Séance du mardi 29 avril 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 625).
2. **Représentation à un organisme extraparlimentaire** (p. 625).
3. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 625).
4. **Exercice de la profession de géomètre-expert.**
Adoption l'une proposition de loi (p. 625).

Discussion générale : M. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques.

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

MM. François Collet, Jacques Mossion, Pierre-Christian Taittinger, Bernard-Michel Hugo, Robert Laucournet, Jacques Machet, Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 632)

MM. Louis Virapoullé, François Collet, Etienne Dailly, le rapporteur, Michel Darras.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique de la proposition de loi.

5. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 633).
6. **Reprise d'une proposition de loi** (p. 633).
7. **Dépôt de propositions de loi** (p. 633).
8. **Ordre du jour** (p. 634).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un membre au sein du haut conseil du secteur public, en remplacement de M. Jean Arthuis, nommé membre du Gouvernement.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à présenter une candidature.

3

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Bernard Desbrière rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors du congrès national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, le 10 avril dernier, à Brest, il a annoncé un certain nombre de mesures budgétaires bénéficiant aux agriculteurs.

M. Desbrière informe M. le ministre qu'il n'est pas d'accord sur l'orientation de la plupart d'entre elles, constate qu'elles sont très positives pour certaines catégories d'agriculteurs, en particulier pour les grandes exploitations très endettées.

Il s'interroge sur l'origine des fonds qui permettront d'appliquer ces mesures. La réponse semble toute trouvée puisque le bruit court de manière persistante que la caisse nationale de crédit agricole va être « désétatisée », et donc revendue aux caisses régionales - c'est-à-dire, tous comptes faits, aux agriculteurs qui seront bien obligés de payer - pour plus de 10 milliards de francs.

Il demande à M. le ministre où il pense trouver les recettes qui permettront de pérenniser ces mesures en 1987 et pour les années qui suivront (n° 10).

II. - M. Jacques Durand signale à M. le Premier ministre qu'en février 1986, sous l'égide des pouvoirs publics, les Charbonnages de France et les représentants de la Cockerie de Carmaux ont décidé de mettre en place un plan de réduction des pertes de l'entreprise.

Les conclusions définitives de ce plan ne seront connues qu'en février 1987. Néanmoins, les résultats déjà obtenus sont particulièrement encourageants et sont à mettre au crédit de la cogestion rigoureuse et responsable des Houillères et des salariés.

Les Tarnais ont, par contre, des raisons d'être inquiets quant à la volonté des Charbonnages de France de mener à son terme et comme prévu le programme « grande découverte ».

M. Durand souhaiterait connaître la position des pouvoirs publics sur ce dossier et les moyens que Charbonnages de France comptent mettre en œuvre afin d'assurer le développement des technologies permettant l'utilisation du charbon de Carmaux et la commercialisation de ce charbon.

L'avenir de ce charbon nous interpelle, bien sûr, sur l'avenir du bassin d'emplois Albi-Carmaux.

Malgré les efforts des acteurs économiques locaux et des élus, les résultats de la reconversion sont encore insuffisants. Il souhaiterait savoir quel appui les Tarnais peuvent attendre des pouvoirs publics afin de rendre ce pôle plus attractif pour des entreprises plus performantes.

L'image de marque d'un pôle de conversion est aussi intimement liée à sa capacité d'attirer des techniciens et des entrepreneurs de haut niveau. Sur ce point, il souhaiterait savoir également si les pouvoirs publics ont l'intention de privilégier les pôles de conversion dans l'implantation ou la déconcentration d'unités d'enseignement supérieur ; car penser à l'avenir économique de ces bassins d'emplois, c'est d'abord penser à la formation de jeunes capables d'assurer un nouvel essor économique (n° 11).

III. - M. Philippe François attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le danger que constitue l'évolution de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de procéder à une réforme de cette taxe (n° 12).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

4

EXERCICE DE LA PROFESSION DE GEOMETRE-EXPERT

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 335, 1985-1986) de M. Jean Colin, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi (n° 286, 1985-1986) de MM. Jacques Mossion, Jean Colin et Roger Boileau, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens en premier lieu à remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu agréer la demande instante de la commission des affaires économiques et de plusieurs groupes de notre assemblée, et d'avoir ainsi permis, grâce à l'inscription à l'ordre du jour complémentaire

dans une période de calme relatif pour nos travaux, la discussion qui s'engage sur la proposition de loi que nous avons déposée, MM. Mossion, Boileau et moi-même, proposition de loi visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert.

Nous allons donc parler de cette profession honorable et essayer d'éviter, si mes conclusions sont adoptées, que ne soit remise en cause la base même d'une organisation qui a fait ses preuves et qui a permis aux géomètres-experts d'affirmer, au cours des ans, leur expérience et leur efficacité.

Grâce à la toute puissance éphémère du groupe socialiste en fin de législature, l'Assemblée nationale, dont l'omnipotence s'est achevée le 16 mars, n'a pas hésité, sur le problème qui nous réunit cet après-midi, à prendre à la va-vite une décision lourde de conséquences, avec pour unique motivation le souci de satisfaire rapidement un problème catégoriel. Pourtant, la volonté du législateur devrait toujours pencher vers le souci de l'intérêt général. Rien de tel ici. Il s'agissait d'une loi de circonstances en faveur de quelques protégés des puissants du moment.

Au surplus, la méthode appliquée, la procédure suivie ont été si critiquables qu'à elles seules elles entraînent une forte prévention et même davantage, c'est-à-dire une totale réprobation.

La mesure, en effet, a été prise à la sauvette et le gouvernement de l'époque, apparemment consentant, s'est réfugié, pour sa part, dans une attitude à la Ponce Pilate en invoquant la sagesse de l'Assemblée nationale. Jamais, à mon avis, la sagesse de l'Assemblée nationale n'a été plus discutable qu'à l'occasion de cette mesure prise inconsidérément.

Voilà en tout cas comment, par un artifice de procédure, le 6 décembre 1985, une Assemblée nationale expirante a bouleversé les règles d'exercice de la profession de géomètre-expert à l'occasion du vote d'un texte sur la concurrence.

Il va de soi que les deux sujets n'avaient rien à voir entre eux. Il n'y a rien de commun - mais absolument rien ! - entre les mécanismes des prix et les règles applicables à la profession menacée.

Il va de soi aussi qu'ajouter six articles à un texte qui, au départ, en comportait sept, par voie d'amendements présentés en séance par le rapporteur de l'Assemblée nationale, en seconde lecture, sans passage en commission et par voie d'improvisation, après la réunion de la commission mixte paritaire, ce qui empêchait le Sénat d'en connaître en temps utile, tout cela constituait un accroc répréhensible aux règles normales du travail parlementaire que nous considérons, ici, comme devant être un travail sérieux.

Il va de soi, enfin que le Sénat, suivant en cela votre rapporteur, a rejeté, avec beaucoup de véhémence, le résultat de telles pratiques et exprimé une condamnation sans appel de tels abus.

Il va de soi toujours que le Sénat n'a pas été suivi et que cela est fort regrettable.

La procédure parlementaire a ainsi été dévoyée, les règles qui la régissent et qui ont pour objet d'éviter les imprudences ont été tournées, un examen circonstancié de la mesure ainsi imposée n'a pu avoir lieu, une décision arbitraire et déraisonnable est intervenue. La commission des affaires économiques et du Plan vous propose donc légitimement de revenir en arrière. Rien que de très logique dans une telle démarche.

Pourquoi, en outre, la commission vous propose-t-elle d'agir aussi rapidement ? Pourquoi a-t-elle autant insisté pour que ce dossier soit inscrit à l'ordre du jour complémentaire de la séance du 29 avril dans une période qui, je le rappelle, s'y prête particulièrement ?

Naturellement, le motif n'est pas - ce serait bien dérisoire - de s'adjuger une victoire et de prendre une revanche sur la majorité d'hier de l'Assemblée nationale. C'est seulement pour rétablir l'équité et éviter que ne s'introduisent le désordre et l'anarchie dans une profession qui a fait ses preuves et qui mérite l'estime, celle de géomètre-expert.

De quoi s'agit-il, en effet ? De sauvegarder cette profession car son devenir est maintenant menacé par un texte voté à la légère.

J'en viens maintenant au fond du problème afin d'essayer de vous démontrer pourquoi cette proposition de loi doit être votée rapidement.

Avant la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985, portant amélioration de la concurrence et consacrée pour moitié, comme je l'ai dit, aux géomètres-experts par le tour de passe-passe que j'ai signalé, la profession était régie - elle le demeure encore pour le reste - par la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts. Il y a là une organisation valable que l'on ne peut bafouer impunément.

Dans ce cadre, l'article 1^{er} du texte de 1946 prévoyait deux domaines d'action pour la profession de géomètre : dans le premier paragraphe de l'article 1^{er} étaient définies des missions accomplies à titre habituel et principal, à savoir l'établissement de documents topographiques et de plans ainsi que toutes les opérations techniques s'y rapportant ; dans le second paragraphe étaient prévues, à titre spécial, d'autres missions que l'on pourrait appeler, par souci de simplification, les missions accessoires.

Dans la protection prévue par l'article 7 de la loi, c'étaient bien entendu les missions exercées à titre principal et habituel qui étaient protégées par des dispositions pénales ; ces dernières frappaient l'exercice illégal de la profession. Les missions secondes n'étaient protégées que par le jeu d'actions civiles. L'essentiel était donc bien protégé, à savoir la compétence, la garantie de capacité, élément fondamental pour ceux qui s'adressent à des spécialistes.

Mais voici la surprise : on a bouleversé tout cela ! Par une affirmation aussi tranchante que mal fondée, le rapporteur de l'Assemblée nationale a fait valoir que le texte de 1946, pourtant parfait en sa cohérence, comportait une grave erreur dans sa rédaction, erreur dont personne ne s'était aperçu pendant trente-neuf ans et demi en dépit des orientations diversifiées des gouvernements qui se sont succédés. A l'entendre, les sanctions pénales devraient viser non l'activité principale de la profession de géomètre, mais les activités accessoires ; ce qu'il importerait de sauvegarder, c'est le secondaire et non l'essentiel.

Ainsi, se trouve dépenalisé l'exercice illégal de la profession des géomètres pour l'essentiel de leurs travaux, profession qui peut désormais être exercée impunément, sans garantie, sans références, sans diplôme.

Ainsi se trouvent pénalisées d'autres activités, celles qui sont visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1946.

Je ne m'étendrai pas sur les conséquences qui en découlent, mais d'autres professions, dans des domaines où il n'existe pas de monopole, se trouvent désormais dans l'illégalité...

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Jean Colin, rapporteur. ...ou se considèrent pour le moment comme telles.

M. Etienne Dailly. Elles ne se considèrent pas, elles sont !

M. Jean Colin, rapporteur. Par conséquent, nous nous trouvons dans une situation qui a été créée dans des conditions tout à fait anormales.

Je ne m'arrêterai pas sur ce point, qui est pourtant essentiel, car je pense que d'autres intervenants l'évoqueront.

L'absurdité du texte actuel est évidente : sanctionner ce qui est véniel et absoudre ce qui est grave, c'est parfaitement illogique ! Ce texte ne visait donc pas à réparer une erreur qui n'existe pas, comme on l'a prétendu avec une absence évidente soit de compétence, soit de réflexion, mais simplement à brouiller les cartes pour faire prévaloir un invraisemblable tour de passe-passe, en invoquant de façon fallacieuse un argument auquel nous ne pouvons résister quand il est véridique, celui de l'équité.

C'est précisément au nom de l'équité que je viens aujourd'hui vous demander l'abrogation de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985. Cet article laisse la profession de géomètre-expert sans protection, sans garde-fou, à la merci de tous les empiètements, sans garantie de qualification ni de compétence. C'est la raison pour laquelle nous sommes pressés d'aboutir. Il ne faut pas que se créent, au bénéfice de cette loi de circonstance, fruit d'une initiative que j'estime perverse, aux conséquences aisément discernables, des situations de fait sur lesquelles il serait ensuite extrêmement difficile de revenir. Plus rapidement nous agissons, moins ces situations de fait pourront se créer.

Je demande donc au Sénat, au nom de la commission des affaires économiques, la suppression de l'aberration créée par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985.

Je ne demande pas davantage. Certes, la suppression des autres articles concernant la profession de géomètre-expert, qui ont été introduits dans les mêmes conditions suspectes, aurait pu se concevoir ; mais votre commission n'a pas envisagée cette façon de procéder, estimant que le nouveau gouvernement était le mieux placé pour prendre des initiatives dans ce domaine ; peut-être dans le sens de la conciliation.

En revanche, c'est avec la plus grande fermeté que votre commission vous demande de ratifier les propositions qui viennent de vous être présentées et de vous prononcer sans ambiguïté sur la suppression d'un texte dangereux, à savoir cet article 9, introduit à l'Assemblée nationale selon une procédure bien peu convenable et comportant pour l'avenir d'une profession tout entière des périls d'une extrême gravité. Telles sont les raisons pour lesquelles le rapporteur de la commission a plaidé avec une certaine véhémence, je l'avoue, ce dossier, et il a l'espoir de faire partager ses convictions au Sénat (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*).

Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais prolonger mon propos pour demander à M. le ministre d'examiner un problème connexe à celui dont nous débattons aujourd'hui. Il s'agit des sommes considérables dues aux géomètres-experts qui ont procédé aux opérations de remembrement commencées avant le 15 mai 1983. Selon les informations en ma possession, que j'ai recueillies auprès de tous les organismes concernés, ces sommes atteignent un montant de près de 23 millions de francs.

Evidemment, monsieur le ministre, vous n'êtes en rien responsable, puisque ces sommes auraient dû être inscrites au titre de la loi de finances pour 1986. Elles font encore partie d'une sorte d'héritage qui vous est laissé ! J'avais espéré - mais cela n'a pas été le cas - que le collectif de printemps aurait pu rattraper cette négligence de vos prédécesseurs.

Il faudra encore résoudre quelques problèmes d'évaluation des sommes dues pour le moment. Je souhaiterais, monsieur le ministre - et ce point est très important - que vous puissiez donner, dans les délais les plus rapides, un certain nombre d'assurances pour les lois de finances à venir s'il vous est possible d'agir ainsi.

(M. Félix Ciccolini remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur les ministres, mes chers collègues, comme vient de l'exposer excellemment notre rapporteur, au bilan des regrettables erreurs commises par la précédente législature, on peut à juste titre inscrire l'introduction à la « sauvette », en deuxième lecture du projet de loi portant amélioration de la concurrence à l'Assemblée nationale, de six articles nouveaux relatifs à la profession de géomètre-expert.

Si deux de ces articles permettent la création et l'inscription à l'ordre des sociétés commerciales de géomètres-experts, l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985, par une curieuse substitution des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la loi de 1946, supprime toute sanction pénale pour l'exercice illégal à titre habituel et principal de la profession de géomètre-expert. Deux lignes ont suffi pour en transformer le mode d'exercice.

La loi du 7 mai 1946, en instituant un ordre, assurait la protection des tiers par des membres compétents, garantissant une qualité des travaux de topographie. Cet ordre regroupe maintenant 2 000 membres, qui emploient près de 10 000 collaborateurs. Ils réalisent un chiffre d'affaires de deux milliards de francs.

Il existait, certes, un conflit latent, depuis plusieurs années, entre l'ordre des géomètres-experts et les topographes. Rappelons qu'à l'inverse de la profession de géomètre-expert, celle des topographes n'est pas réglementée et leur chambre syndicale est un organisme de droit privé.

Le conflit porte sur l'exercice par les topographes de diverses activités professionnelles qui, légalement, relèvent de la compétence des géomètres-experts.

Cependant une négociation avait été ouverte et un protocole signé conjointement le 7 octobre 1985 par le directeur de l'architecture et de l'urbanisme et par les présidents du conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts et de la chambre des topographes.

Ce protocole convenait qu'une modification du décret du 12 juillet 1948 devait permettre « aux topographes possédant une expérience professionnelle confirmée de bénéficier des dispenses d'épreuves de l'examen final et de les intégrer à l'ordre des géomètres-experts » ; il prévoyait en outre une modification de la loi du 7 mai 1946 pour, « sans remettre en cause le caractère libéral de la profession, élargir le cadre juridique d'exercice de la profession et permettre un exercice en société de forme commerciale ».

La mise en œuvre de ces mesures devait être réalisée au plus tard avant la fin de l'année 1985.

Une nouvelle procédure découlait de cette concertation, organisée à l'occasion de la promotion sociale ; elle donnait aux topographes l'accès au diplôme de géomètre-expert D.P.L.G. ; des critères d'accès étaient ensuite prévus, relativement à l'âge, à l'expérience professionnelle et au succès à des épreuves pratiques du diplôme de géomètre-expert.

Le 2 décembre 1985, moins de deux mois après la signature du protocole, la négociation est brusquement rompue, le protocole est révoqué : les topographes ne veulent pas respecter les critères évoqués ci-dessus, considérés pourtant comme un minimum par le ministère de l'éducation nationale. Ces critères d'obtention du diplôme d'Etat limiteraient, disent-ils, l'accès à l'ordre des géomètres-experts pour 52 p. 100 d'entre eux. Ils refusent finalement d'être « amalgamés » aux géomètres-experts sous ces conditions qu'ils jugent pour eux défavorables.

Et c'est ainsi que, sans aucune concertation avec l'ordre des géomètres-experts, le rapporteur à l'Assemblée nationale de la commission de la production et des échanges propose, au cours de la discussion du projet de loi portant amélioration de la concurrence, l'adoption d'une série d'amendements concernant la loi de 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

Comme l'a très bien dit notre rapporteur, « au cours de la discussion » est un euphémisme, puisque c'est après l'échec de la commission mixte paritaire qu'en séance, sans même que la commission de l'Assemblée nationale en ait été informée et sans que le Sénat ait eu à en connaître, les amendements ont été déposés - évidemment avec l'accord du Gouvernement, comme l'impose cette procédure.

La raison invoquée pour cette innovation était de rectifier une « erreur matérielle » qui se serait glissée dans la rédaction de l'article 7 de la loi de 1946, portant sur le caractère illégal de l'exercice de cette profession. Cependant, les nombreux arrêts qui ont appliqué cet article n'ont jamais fait allusion à une telle erreur, notamment la Cour de cassation a tranché sans se préoccuper de ce qui aurait été une erreur commise il y aurait maintenant quarante ans.

A la suite de plusieurs différends, l'association nationale des topographes avait saisi le médiateur, au début de l'année 1983, sur ce conflit d'interprétation. Pour lui, « c'est au Gouvernement qu'il appartient de choisir entre la solution législative et le compromis résultant d'une négociation ». Puis, il conclut en faisant part de son impatience à voir « ce conflit résolu d'une façon juste pour toutes les parties et qui tienne compte de l'intérêt que présente pour le pays l'activité de topographe, quel que soit le statut de ceux qui l'exercent ».

Pour « réparer » cette erreur, l'amendement n° 17, par une rapide substitution des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la loi de 1946, fait que l'exercice habituel et principal de la profession ne serait plus couvert par des sanctions pénales, alors que l'exercice spécial tomberait désormais sous le coup des sanctions pénales prévues à l'article 7.

De plus, une grave conséquence de cet article, qui rend illégales les activités exercées à titre spécial, c'est-à-dire « fixer les limites des biens fonciers, procéder à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion de ces biens », conduit à inclure dans ces mêmes sanctions de nombreuses professions, comme les administrateurs de biens, les agents immobiliers, les conseils

juridiques et les experts de biens fonciers et immobiliers, qui, à l'évidence, n'étaient pas visées par la loi du 7 mai 1946 sur l'ordre des géomètres-experts.

Enfin, je ne voudrais pas terminer sans mentionner mon étonnement pour la procédure tout à fait contraire à la tradition parlementaire qui a permis l'adoption de nouvelles dispositions après échec de la commission mixte paritaire réunie le 20 novembre 1985. Ces nouvelles dispositions, on l'a dit, sont sans lien réel avec l'objet initial du projet de loi. Malheureusement, nous avons été bien souvent conduits, ces cinq dernières années, à accepter toutes sortes d'incohérences de ce genre.

L'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 est inacceptable à bien des égards. Dans sa forme actuelle, il modifie les garanties dues aux tiers dans le domaine des documents topographiques et des plans des biens fonciers ; il déséquilibre une profession qui, depuis 1946, était organisée et stable ; il pose en outre, brutalement, une grave imprécision sur un large secteur de l'économie et sur de nombreuses professions et vient, enfin, mettre en cause la profession libérale dans son ensemble. Pourtant, l'ensemble de la profession des géomètres-topographes a besoin d'être réorganisée, au sein d'une concertation loyale, pour que son exercice soit adapté aux réalités contemporaines.

La revue des géomètres fait état, ce mois-ci, des travaux de la commission de Bernard Morelle, qui considère que l'exercice de la profession découle de trois composantes : le « secteur réservé, bornage et délimitation, le secteur induit, mission de service public dévolue par le législateur au géomètre-expert dans le cadre de la délimitation spatiale de la propriété, et le secteur libre, partagé avec d'autres professionnels ». Les topographes semblent aussi partisans d'une profession à « trois vitesses ».

Certes, il serait temps de mettre fin à certaines incertitudes. Je suis partisan d'abroger l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985. Mais je pense aussi qu'après avoir rétabli un minimum d'ordre il conviendrait de provoquer une nouvelle concertation afin de résoudre les problèmes que le protocole du 7 octobre 1985, approuvé à l'époque par toutes les parties concernées, visait à régler. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certains ont pu être étonnés que, dès la première séance de cette session de printemps et le lendemain d'un changement de gouvernement, le Sénat examine une proposition de loi qui, bien qu'importante pour la profession de géomètre-expert, peut sembler insignifiante pour la majorité des Français.

Je vous demanderai, mes chers collègues, de voir à travers cette démarche un symbole : celui du respect du travail parlementaire.

En effet, le précédent gouvernement, avec un titre alléchant : « projet de loi portant amélioration de la concurrence », avait présenté un texte qui était, en fait, un « toilettage » du droit de la concurrence et du statut des baux commerciaux.

Ce projet de loi a été présenté, le 2 octobre 1985, à l'Assemblée nationale en première lecture. Il a été examiné le 30 octobre par le Sénat, qui, après y avoir apporté quelques améliorations, l'a accueilli favorablement. C'est alors qu'en deuxième lecture, le 6 décembre 1985, l'Assemblée nationale, à la surprise de plusieurs milliers de personnes intéressées à la profession de géomètre-expert et topographe, a introduit plusieurs amendements concernant la réforme de la loi du 7 mai 1946 réglementant l'exercice de la profession.

Avant de revenir sur le fond pour ces amendements, il convient d'attirer une nouvelle fois l'attention du Parlement sur cette politique, qui devrait à jamais être proscrite et qui consiste à introduire, à la sauvette et sans concertation avec la profession concernée, une série d'amendements risquant pour l'un d'entre eux de porter le plus grand préjudice à l'exercice même de la profession de géomètre-expert.

Malgré une vive opposition du Sénat, ce projet de loi du 30 décembre 1985 fut voté.

De quoi s'agit-il exactement ?

La profession de géomètre-expert foncier est régie par la loi du 7 mai 1946, dont deux articles principaux définissent exactement les limites de l'exercice de la profession.

L'article 1^{er} précise qu'à titre principal le géomètre-expert effectue tous les plans topographiques, pour 80 p. 100 de son activité, et qu'à titre spécial il fixe les limites et effectue divers travaux d'évaluation, de partage, de mutation ou gestion de biens fonciers.

L'article 7 dispose qu'exerce illégalement la profession de géomètre-expert celui qui exerce les missions définies au paragraphe 1 de l'article 1^{er} : exécution de tous les plans topographiques.

Les études exigées sont le baccalauréat série scientifique, plus huit années, dont les trois dernières années de stage, pour l'obtention du diplôme de géomètre-expert ou, avec équivalence, un titre d'ingénieur de certaines grandes écoles.

Certains ont pu évoquer un prétendu privilège : il n'existe pas, car l'ordre regroupe tous les géomètres ayant le diplôme.

Tout diplômé peut demander son inscription au tableau de l'ordre pour s'installer où bon lui semble.

Il n'existe pas de *numerus clausus*.

L'ordre veille à la qualification des postulants pour le service rendu au public.

L'ordre est non pas un ordre privilégiant, mais un ordre de compétences, le tout sous l'autorité d'un commissaire du Gouvernement et sous la tutelle du ministère de l'urbanisme.

Quel est le fait qui a motivé cette démarche de l'ancien gouvernement ?

Depuis un certain nombre d'années, de faux géomètres exercent illégalement la profession puisqu'ils n'ont pas la compétence requise. Ce sont de simples topographes regroupés depuis peu en un syndicat de 54 membres.

Une jurisprudence constante depuis 1946 constate et sanctionne leurs infractions, mais, depuis ces dernières années, profitant d'un changement politique, ce syndicat a demandé la modification de l'article 7 de la loi du 7 mai 1946.

S'agissant de la promotion sociale, la profession a proposé aux topographes de les intégrer à l'ordre sous réserve de vérifier la compétence effective des postulants qui sont, de la sorte, exemptés des épreuves écrites et des épreuves orales du diplôme de géomètre-expert.

Il leur était seulement demandé les troisième et dernier volets pour l'obtention du diplôme, à savoir les épreuves pratiques, c'est-à-dire la vérification de la pratique journalière de la profession, et cela avec l'accord et sous le contrôle des ministères de l'éducation nationale et de l'urbanisme.

Le protocole d'accord a été signé le 7 octobre 1985 sous la tutelle du ministère de l'urbanisme entre le directeur de l'urbanisme, l'ordre et le président du syndicat des bureaux topographiques.

A la surprise des membres de l'ordre des géomètres-experts, les topographes déclarent, le 2 décembre 1985, ne pas pouvoir « rentrer dans les critères prévus pour la régularisation, et cela pour 52 p. 100 de leurs membres ». C'est un aveu d'incompétence de leur part dans la pratique quotidienne de l'exercice de la profession, et ils dénoncent le protocole d'accord. C'est alors que, bénéficiant de certaines complicités, ils ont réussi à intégrer la modification de la loi de 1946 dans la loi sur la concurrence n° 85-1408 du 30 décembre 1985.

Nos excellents collègues Jean Colin et François Collet ont pu démontrer l'aspect négatif de cet article 9. Je n'y reviendrai pas, mais j'illustre simplement les effets pervers de l'application de cette loi par une comparaison : c'est comme si une loi autorisait les guérisseurs et les rebouteux à exercer légalement les actes médicaux des médecins et des kinésithérapeutes.

La loi sur la concurrence a englobé le problème de la profession de géomètre-expert, alors que son fondement même est d'une portée beaucoup plus générale, et concerne toutes les pratiques illicites de concurrence commerciale, les géomètres-experts étant eux-mêmes sans cesse mis en concurrence entre eux lors des appels d'offres qui leur sont soumis.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Sénat, sur proposition de la commission des affaires économiques et du Plan, a cru devoir rejeter ce dispositif, qui a néanmoins été rétabli dans son intégralité par l'Assemblée nationale en dernière lecture.

Dès la promulgation de la loi portant amélioration de la concurrence, avec nos collègues Jean Colin et Roger Boileau, j'ai déposé, sur le bureau de notre assemblée, une proposi-

tion de loi visant à supprimer la disposition incriminée et à garantir le libre exercice de la profession des géomètres-experts.

Il m'a semblé en effet particulièrement dangereux d'autoriser qui que ce soit à effectuer des travaux de mesures de biens immobiliers sans garantie de compétence et sans contrôle.

Je reste favorable à l'esprit ayant présidé en revanche à la signature du protocole d'accord entre les géomètres-experts et les topographes, donnant la possibilité à ceux qui exercent cette activité professionnelle depuis de longues années de devenir géomètres-experts.

Il s'agit d'une solution de sagesse, qui ménage, à mon avis, les intérêts bien compris des deux professions.

Telles sont les raisons pour lesquelles mon groupe parlementaire et moi-même voterons tout naturellement les conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi que nous avons déposée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de graves erreurs sont souvent faites, comme les grosses cordes, d'une multitude de brins. L'atteinte portée à l'exercice de la profession de géomètre-expert en constitue un exemple.

Jamais l'histoire d'un texte législatif n'aura autant ressemblé à un petit cloaque. Francis Ponge n'a-t-il pas dit : « L'histoire est un petit cloaque, où l'esprit de certains aime patauger » ?

Si le Gouvernement ou sa majorité avait entendu modifier la profession de géomètre-expert, il aurait été si simple qu'il puisse en saisir le Parlement par un texte. Les commissions l'auraient examiné. La profession aurait été consultée. Il y aurait eu une véritable concertation, un vrai dialogue. Qui aurait refusé de voir cette profession évoluer ? Personne !

Il a fallu prendre un moyen détourné, un cheminement étrange, pour manifester une volonté et légiférer à la fois de façon clandestine et à la sauvette. Cela est regrettable ; cela n'est pas digne du travail parlementaire et cela ne pouvait que se traduire par le refus du Sénat de suivre une procédure qu'il jugeait à la fois dérisoire, inopportune et ne correspondant pas à la réalité.

Ce qui est plus triste, monsieur le président, c'est que l'on ait pris le prétexte d'une erreur, comme si, depuis 1946, s'était institutionnalisée une erreur que n'auraient pas remarquée les tribunaux et que n'aurait pas sanctionnée, en particulier, la Cour de cassation.

Il était vraiment très singulier que, pour régler un contentieux certes regrettable entre deux professions, on modifie ainsi un texte et ce, alors qu'une concertation avait justement été entreprise et qu'une négociation semblait possible.

Monsieur le ministre, je me permettrai de me retourner vers vous au moment où vous prenez vos fonctions pour le succès desquelles je forme des vœux très chaleureux et extrêmement fervents : que cela vous serve d'exemple ! Il y a de bonnes et de mauvaises méthodes de travailler avec le Parlement. Je suis persuadé que vous choisirez les bonnes.

Mes chers collègues, en effaçant une injustice, nous allons maintenant tourner une page malheureuse, qui entendait opposer un instant à l'avenir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai cru comprendre, à la lecture du rapport de la commission, qu'il était nécessaire qu'un texte de loi spécifique soit élaboré afin de réactualiser les règles régissant l'exercice d'une profession ayant elle-même évolué. Soit ! Tel était d'ailleurs bien le sens de la proposition de loi que mon ami Charles Lederman, quelques membres du groupe communiste et moi-même avions déposée en juillet 1984 afin de créer un organisme démocratique regroupant l'ensemble des professionnels de la topographie. Cette proposition, dont j'avais été nommé rapporteur par la commission des affaires économiques, n'a jamais été discutée.

Qu'en est-il aujourd'hui du texte dont nous discutons ? Son seul et unique article, qui abroge une disposition pourtant nécessaire à mon sens, est bien plus un acte de revanche de la part d'une corporation jalouse de ses prérogatives et de son monopole qu'un acte de nature législative, dont on serait en droit d'attendre qu'il vise à résoudre de façon constructive la situation de contentieux qui caractérise le milieu de la topographie depuis plusieurs années déjà.

Fortement orientée, cette proposition repose sur une argumentation bien souvent spéieuse, qui ne sert qu'à justifier un retour en arrière.

Que venez-vous de nous dire tant monsieur le rapporteur que les orateurs qui m'ont précédé, tout particulièrement mon collègue M. Taittinger ? Vous niez l'existence de l'erreur matérielle et vous dites que la jurisprudence n'y a jamais fait allusion. Mais vous savez comme moi qu'en fonction du principe de stricte application de la loi, la jurisprudence n'a pour rôle que d'appliquer celle-ci, fût-elle erronée. Vous affirmez que le conflit qui opposait les topographes aux géomètres-experts était sur le point d'être résolu par la voie contractuelle alors que vous devez savoir que le protocole d'accord auquel vous faites référence a été dénoncé à l'automne en raison des conditions exorbitantes que l'ordre avait mises à la poursuite de toute négociation.

Vous cherchez, enfin, par une démonstration juridique assez bien échafaudée, à donner à la loi une signification qu'elle est loin d'avoir, tant sur le plan de ses objectifs théoriques que sur le plan de ses applications pratiques.

Faire le distinguo entre les sanctions pénales qui toucheraient les activités ordinaires des topographes et les sanctions civiles qui concerneraient les activités spécifiques des géomètres-experts, c'est ignorer l'esprit dans lequel a été établie la loi du 7 mai 1946.

Affirmer que la sanction civile de la nullité protège les actes du domaine réservé, c'est faire bien peu de cas du travail du législateur de l'époque. Son objectif était certainement de garantir l'intérêt public avant que de protéger le monopole d'une profession.

En effet, comment prétendre que le législateur n'a voulu prévoir que de vagues sanctions civiles contre ceux qui exerceraient illégalement des actes demandant d'autant plus de probité, d'indépendance et d'honorabilité qu'ils concernent le statut de la propriété foncière et ses mutations en une période de reconstruction intense.

Il me semble nécessaire de rappeler que la loi du 7 mai 1946 n'a pas été votée dans le seul but d'attribuer à l'ordre des géomètres-experts le monopole de tous les actes de topographie, comme peuvent le faire croire les conclusions partiales de la commission.

L'exposé des motifs du projet de loi déposé le 15 janvier 1946 stipule : « Certes, tels de ces travaux, les levers de plans d'ensemble par exemple, peuvent être exécutés, sans faire appel au géomètre-expert, par des spécialistes topographes. Mais lorsque des actes touchant au statut de la propriété foncière... doivent être fondés sur des plans parcellaires, sur des constats de limite ou des arbitrages, l'intervention de l'expert-géomètre responsable est indispensable... ».

Cette orientation claire et nette de la loi est confirmée l'année qui suit la promulgation de la loi, en 1947, par le commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre des géomètres-experts M. Ragey. Ce dernier écrit d'ailleurs, à l'occasion d'un courrier à une société de topographes, « que les travaux et plans topographiques de précision... n'entrent pas dans la catégorie des travaux pour lesquels l'intervention du géomètre-expert membre de l'ordre est indispensable. Le recours au géomètre-expert inscrit au tableau n'est imposé par la loi que pour les travaux qui fixent les limites de biens fonciers ou pour les études sur l'évaluation ou le partage de ces biens, lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de plans de bornage et d'autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques... ».

Cette appréciation de la loi, cohérente avec l'esprit qui a conduit son élaboration, est aussi reconnue à cette époque par les responsables mêmes de l'ordre.

Force est de constater que la bonne foi qui les animait jadis n'est plus de mise aujourd'hui.

Tout renforce donc la thèse de l'erreur matérielle dont il est bon de rappeler qu'elle a été décrite et reconnue par de nombreux et éminents juristes consultés à ce sujet.

Dois-je vous rappeler que le terme d'accident de « génétique législative » qui caractérise l'erreur matérielle est le fait d'un article commis dans la très officielle revue juridique de l'ordre par maître Rémi Lebrun, avocat à la cour d'appel d'Angers, qui y explique de façon on ne peut plus claire la genèse de cette erreur et la situation paradoxale qu'elle a induite ? Il est, en effet, paradoxal que seules les activités ordinaires de topographie soient sanctionnées par les tribunaux, tandis que chacun peut effectuer les opérations qui relèvent du domaine réservé du géomètre-expert.

Dois-je vous rappeler que la délégation aux professions libérales, présidée par le professeur Luchaire, s'est exprimée, à l'occasion d'une question écrite au ministre compétent, dans le sens de l'erreur matérielle et qu'elle a, à cette occasion, relevé « l'hostilité manifestée par l'ordre des géomètres-experts contre tout changement de son statut sur les points évoqués » ?

Dois-je vous rappeler, enfin, l'avis du médiateur - évoqué voilà quelques instants - sur ce sujet qui réaffirme que la loi du 7 mai 1946 prévoyait que « le monopole du géomètre-expert ne devait s'étendre qu'aux actes touchant aux statuts de la propriété foncière, cependant qu'était reconnue l'existence d'une profession de topographes exercée par des spécialistes » ?

Dès lors, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, comment pouvez-vous affirmer que l'erreur matérielle ne repose sur « aucun fondement sérieux » et justifier cette affirmation par le fait que la jurisprudence pénale ne l'a jamais évoquée, alors que - je le répète - son rôle est restreint à la stricte application de la loi ?

Avec l'exposé des conclusions de la commission, il est clair que nous avons eu droit à la version des faits et du droit revus et corrigés par les responsables de l'ordre des géomètres-experts, un ordre que mon collègue M. Mossion connaît sans doute fort bien.

Le vote du texte de cette proposition par notre assemblée ne ferait pas que rétablir une erreur, il donnerait à l'ordre des géomètres-experts le sauf-conduit législatif qui lui permettrait d'accroître ses privilèges exorbitants.

Promulguer une telle loi servirait sans aucun doute le monopole des géomètres-experts au détriment de toute la profession de technicien-topographe, elle conduirait à la fermeture de nombreuses entreprises et aurait des répercussions excessivement négatives sur l'emploi.

Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, mais le rapport de la commission des affaires économiques et du plan, avec un certain cynisme, conclut que la disposition de l'article 9 de la loi portant amélioration de la concurrence doit être abrogée « afin d'éviter des situations indûment acquises et des actions contentieuses ».

L'abrogation conduirait à confirmer, en faveur d'une corporation, la situation acquise sur des fondements erronés et entraînerait un nombre incalculable de conflits entre les topographes et un ordre dont on connaît l'acharnement à défendre ses privilèges.

Je reste favorable à un travail législatif non partisan et impartial qui serait à même de résoudre le caractère obscur de la loi du 7 mai 1946 et les conflits s'y attachant au mieux des intérêts de toutes les parties en présence.

Pour l'ensemble de ces raisons, les sénateurs communistes voteront contre les conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi présentée par nos collègues de la majorité. (M. Souffrin applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne serez pas étonnés si je vous dis que, contrairement au rapport de notre collègue M. Jean Colin, j'estime que la loi de 1985, par l'introduction dans un texte relatif à la concurrence de dispositions concernant les géomètres-experts, a été une heureuse initiative. Par le biais de six articles nouveaux ont été décidées, d'une part, l'introduction de la commercialité dans une profession uniquement libérale et, d'autre part, la rectification d'une erreur matérielle de la loi de 1946 qui rendait illégale la profession de topographe.

Le texte de 1985 que vous critiquez aujourd'hui a cependant défini des points essentiels, tels la possibilité pour les géomètres-experts de se regrouper pour exercer leur activité

professionnelle, l'autorisation de constituer des sociétés commerciales, l'assouplissement des incompatibilités, l'obligation de contracter une assurance pour leurs actes professionnels.

Monsieur le rapporteur, pour apporter une réponse sérieuse au rapport écrit, j'indique au Sénat que le Conseil constitutionnel, que certains de vos amis de l'Assemblée nationale avaient cru devoir saisir, a déclaré que la procédure employée n'était contraire ni au droit ni à la tradition parlementaire, comme vous le soutenez aujourd'hui.

Mais votre préoccupation est tout autre puisqu'en conservant cinq des six articles rajoutés dont vous ne contestez plus maintenant l'introduction dans la loi, vous ne visez que la suppression de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985, c'est-à-dire l'établissement d'un monopole en faveur des géomètres-experts et la disparition de la profession de topographe.

Je voudrais donner maintenant la position de mon groupe sur le fond.

Les géomètres-experts et les topographes exercent une activité commune qui consiste à mesurer des terrains, à en fixer les limites, à en dessiner les plans et à procéder à toutes opérations techniques et études préalables à l'évaluation, la gestion et la mutation des biens fonciers, c'est-à-dire tous travaux de topographie.

Parallèlement, les géomètres-experts ont une spécificité, ils sont seuls qualifiés pour effectuer ces travaux lorsqu'ils ont pour objet l'établissement de procès-verbaux ou de plans de bornage destinés à être annexés à des actes authentiques, juridiques ou administratifs, pour constats, état des lieux ou divisions de biens fonciers. L'article 7 de la loi de 1946 punit des peines prévues à l'article 259 du code pénal quiconque effectuant, sans être inscrit à l'ordre, les opérations exécutées à titre habituel et principal par les géomètres-experts, y compris les relevés topographiques alors que les sanctions ne devraient viser que les activités relevant spécifiquement de cette profession, c'est-à-dire le bornage des biens fonciers.

L'amendement adopté par le Parlement a donc eu pour objet de mettre fin à la multiplication des conflits entre l'ordre des géomètres-experts et les cabinets de topographes, en corrigeant ce qui est apparu comme une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 7 de la loi de 1946. Monsieur le rapporteur, quand vous parlez de « prétendue erreur de génétique législative », je vous renvoie, comme l'a fait mon collègue M. Bernard-Michel Hugo, à un avis du conseil d'Etat relatif au contenu du monopole de la profession de géomètre-expert - il figure dans la revue « Droits et législation » de mars 1976 - qui indique : l'article 7 de la loi de 1946 est la conséquence d'un accident de « génétique législative » source de malformation... Seule une modification législative peut faire disparaître un douloureux hiatus.

Il y a donc, que vous le vouliez ou non, une erreur matérielle indubitable, ainsi que le démontre cet avis du conseil d'Etat relatif au contenu du monopole des géomètres-experts.

Un avis du Médiateur de 1983 souligne également clairement le conflit d'interprétation qui est né de la difficulté de définir si toutes les opérations tendant à l'établissement de documents topographiques sont de la compétence exclusive de l'ordre ou si ne le sont que celles qui s'effectuent dans le cadre de la détermination du statut d'un bien foncier.

Une modification législative s'imposait donc afin de dégager une solution équitable pour les deux parties, une solution qui tienne compte de l'intérêt que représente pour le pays l'activité de topographe, quel que soit le statut de ceux qui l'exercent. Tel était le sens de l'article 9 de la loi de 1985.

« Article inacceptable et dangereux », dites-vous, monsieur le rapporteur. Je n'en suis pas convaincu.

Vous mettez en avant deux arguments : d'une part, l'absence de sanction pénale à l'exercice illégal à titre habituel et principal de la profession de géomètre-expert ; d'autre part, l'absence de garantie de compétence technique ou déontologique.

S'agissant du premier point, la loi permet, au contraire, d'appliquer la sanction pénale pour quiconque réalise, sans être géomètre-expert inscrit à l'ordre, des travaux fonciers à titre spécial et exclusif. Ces travaux étant ceux qui touchent au statut de la propriété foncière, c'est le monopole des géomètres-experts qui en est ainsi renforcé. Leur spécificité sera protégée et non plus leur activité de topographie. Cela permettra, en même temps, de reconnaître aux topographes la capacité légale d'exercer leur métier.

En ce qui concerne le second point, je voudrais indiquer que la profession de topographe, dans l'esprit du législateur, n'était pas réglementée. C'est d'ailleurs également le cas dans certains pays européens tels que l'Italie ou la République fédérale d'Allemagne.

En conclusion, la remise en cause des dispositions de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 ne me paraît nullement justifiée. L'ordre des géomètres-experts se sent menacé par ce déplacement de monopole de la topographie vers le foncier qui ne représente pourtant que 15 p. 100 environ de leur activité. Les cabinets de topographes ne sont-ils pas plus cruellement menacés, puisqu'il s'agit de leur survie ?

La démarche choisie par la proposition de loi n'est pas la bonne ; elle est en tout cas partielle et porte très clairement en elle des conséquences dramatiques, que nous pouvons imaginer, pour la survie des cabinets de topographes.

Mes prédécesseurs à cette tribune ont évoqué la concertation qui s'est déroulée l'année dernière ; je voudrais y revenir. Une concertation a effectivement eu lieu, à l'automne dernier, visant à la recherche d'un équilibre harmonieux entre géomètres et topographes.

Sous l'autorité de votre ministère, monsieur le ministre, elle n'a pas été menée à son terme, du fait des exigences des uns et de la timidité des autres à s'engager vers une sorte de fusion des deux professions. Il faut reprendre cette concertation dans la sérénité plutôt que de briser, par ce texte, un corps de professionnels dont la grande majorité jouit d'une compétence certaine et dont le petit nombre relatif doit permettre de trouver les intégrations nécessaires.

L'équité et la sagesse justifient que l'on tente une nouvelle expérience de rapprochement de ces professionnels plutôt que de trancher dans le vif et de supprimer les petits au profit du monopole des forts.

Dans son rapport de 1983, le médiateur indiquait « qu'il ne pouvait qu'attendre avec une certaine impatience que ce conflit très regrettable soit enfin résolu d'une façon juste pour toutes les parties et qui tienne compte de l'intérêt que présente pour le pays l'activité de topographe, quel que soit le statut de ceux qui l'exercent. »

Le groupe socialiste ne peut pas voter cette proposition de loi en son état actuel. Il juge en effet préférable, malgré les difficultés actuelles de la concertation, de poursuivre sous votre égide, monsieur le ministre, les discussions engagées l'année dernière et de leur donner une nouvelle impulsion.

Il faut remédier de manière claire aux différends existant entre géomètres-experts et topographes afin de trouver une solution juste entre les parties, et, si j'ai bien entendu, c'est dans ce sens même que M. Collet a conclu son intervention à la tribune.

La conciliation et le compromis doivent, en définitive, prévaloir à la fixation de nouvelles règles du jeu. Par son refus de rechercher un équilibre entre les différentes thèses et revendications des deux professions, la proposition de loi n'y répond en aucune manière. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons y être favorables. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est au nom de l'ensemble des membres de la profession de géomètre-expert que je m'exprime aujourd'hui, en particulier au nom des géomètres-experts de mon département qui, par l'intermédiaire de leur président, m'ont exprimé leur inquiétude.

Cette inquiétude tient aux conséquences juridiques, sociales et économiques d'une loi qui a été votée « à la sauvette » à l'Assemblée nationale, comme cela a été dit avant moi par plusieurs orateurs de la majorité, et qui permet aux topographes d'exercer certaines fonctions qui étaient, hier, du domaine réservé des géomètres-experts.

Je ne suis pas là pour plaider la protection d'un monopole d'intervention de cette profession, mais pour défendre l'intérêt public.

Je n'évoquerai pour cela que deux points qui me semblent d'une importance capitale.

D'une part, les domaines d'intervention des géomètres-experts sont très variés et requièrent non seulement des connaissances très techniques mais surtout un niveau très élevé de formation. Il est important de le préserver.

D'autre part, et ce dans l'intérêt de tous, l'appartenance des géomètres-experts à un ordre représente une garantie dans la rédaction d'actes juridiques. En effet, cet ordre est susceptible de sanctionner tout manquement aux devoirs de la charge.

Les professions de topographe et de géomètre-expert sont différentes de par leur formation. Il est normal que leurs responsabilités sur le terrain le soient également.

Je n'exclus cependant pas la possibilité d'un accord qui serait l'aboutissement de négociations entre les deux professions. Certes, la proposition de loi peut résoudre le contentieux existant, et je m'y associe. Néanmoins elle risque d'imposer des règles contraignantes pour les deux corps et de les empêcher de s'adapter à court terme comme à long terme à l'évolution de la demande. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vos collègues MM. Mossion, Colin et Boileau ont estimé que l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence avait été introduit dans des conditions inadmissibles quant à la forme et condamnables quant au fond.

MM. Collet, Taittinger et Machet ont rappelé les conditions d'un travail parlementaire solide. Je partage ces points de vue, car des négociations étaient en cours entre géomètres et topographes en 1985.

Sur le fond, l'amendement, qui a modifié le champ d'exclusivité de la profession de géomètre-expert, n'est pas plus acceptable, car, d'une part, il met en cause la garantie offerte aux propriétaires fonciers par l'intervention obligatoire d'un géomètre-expert, d'autre part, il introduit des risques de conflit avec d'autres professions.

La revendication des géomètres-experts de garder l'exclusivité des tâches touchant directement aux biens fonciers me paraît légitime. Mais, il me paraît également indispensable de modifier la loi de 1946 pour préciser l'exclusivité qui doit s'attacher à la profession de géomètre-expert et pour ouvrir à la concurrence l'activité topographique, qui est de plus en plus variée. La concurrence doit en effet pouvoir jouer pleinement dans les domaines purement techniques.

Il m'apparaît indispensable - vous êtes nombreux à l'avoir déclaré - qu'une négociation s'ouvre à nouveau entre les professions concernées pour aboutir à une adaptation de la loi de 1946.

D'ailleurs, la Communauté européenne vient de nous transmettre ses exigences quant à l'adaptation du point de l'article 3 de la loi de 1946 relatif à la nationalité française afin de le mettre en harmonie avec les dispositions communautaires sur la liberté d'installation au sein de la Communauté économique européenne.

Compte tenu de ces éléments, et des interventions de nombreux sénateurs, le Gouvernement est favorable à cette proposition de loi qui constitue une étape vers une nécessaire négociation. Elle devrait donc aboutir, dans les prochains mois, à un texte législatif définitif.

M. le rapporteur Colin a, par ailleurs, émis une demande spécifique relative aux crédits de remembrement et plus spécialement aux 23 ou 24 millions de francs de retard. Il doit savoir que ce n'est pas le seul budget pour lequel on enregistre de nombreux retards et des difficultés en raison des crédits de paiement possibles et des autorisations de programmes engagées.

Il manquait au budget du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports 2 milliards de francs pour finir l'année 1986 ; 1 200 millions de francs pour l'aide personnalisée au logement, 450 millions de francs au titre des primes d'aménagement du territoire.

Compte tenu des engagements que la majorité avait pris, il n'était pas possible d'augmenter la dépense publique. Cela dit, je suis parfaitement conscient, dans le même temps, non seulement de l'effort qu'il convient de réaliser en matière d'investissement et par là même des disciplines que nous devons nous imposer en matière de dépenses de fonctionnement, mais aussi de l'extraordinaire nécessité du maintien de l'emploi, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et, plus encore, de l'amélioration de la produc-

tivité grâce aux investissements que nous nous devons de faire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - L'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence est abrogé. »

Explications de vote

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, je donne la parole à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, en quelques mots, vous donner mon point de vue sur la proposition de loi de mes collègues Jacques Mossion, Jean Colin et Roger Boileau. Cette proposition de loi, qui se situe dans le cadre de l'équité, doit être adoptée pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il ne s'agit pas d'opposer les géomètres-experts aux topographes. Il convient, cependant, tout en maintenant le dialogue entre ces deux professions, de rétablir les choses en l'état. L'article 9 porte, en effet, une atteinte grave à une profession qui doit offrir toutes les garanties et qui s'exerce dans le cadre de l'intérêt général.

Ensuite, nous sommes en présence, en réalité, d'un texte de circonstance qui, aujourd'hui, bouleverse le fondement essentiel d'une profession libérale bien déterminée.

Il importe de mettre un terme à une telle pratique qui est tout au moins dangereuse, pour ne pas dire illicite.

L'abrogation de l'article 9 est une nécessité ; cette abrogation pose le principe que l'on ne peut pas, de façon spontanée et par des amendements de circonstance, déroger aux règles fondamentales qui constituent le cadre dans lequel doivent s'exercer les professions libérales.

On ne peut, en effet, donner libre cours à ses caprices, pratiquer une politique du touche-à-tout, essayer de donner satisfaction à certains copains, en portant atteinte à la base même de ces professions libérales.

La présente proposition de loi, tout en permettant d'ouvrir le dialogue entre les topographes et les géomètres-experts, a le grand mérite de rétablir une situation normale et régulière, et de rendre aux géomètres-experts leurs prérogatives.

C'est la raison pour laquelle je voterai ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, j'indiquerai simplement, au nom du groupe du R.P.R., que nous nous félicitons de l'approche exprimée par le Gouvernement sur le texte présenté par nos collègues MM. Mossion et Colin.

Il est certain que l'annonce d'une négociation puis d'un projet de loi clarifiant, modernisant et mettant en harmonie la situation avec la réglementation communautaire correspond très exactement à nos souhaits, s'agissant du développement ultérieur de cette malheureuse affaire.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, au nom du groupe de la gauche démocratique, je me féliciterai également, comme notre collègue M. Collet, de l'approche adoptée par M. le ministre dans cette affaire.

Nous ne nions pas qu'il y a problème ; d'ailleurs, personne ici ne le nie. En revanche, la solution qui lui a été apportée, à savoir le texte dont nous demandons aujourd'hui l'abrogation, a été présentée et adoptée dans les conditions que nous connaissons, sans étude préalable. Le Gouvernement de l'époque - je le souligne - s'en était remis à la sagesse tant de l'Assemblée nationale que du Sénat. Il ne l'avait soutenu ni là-bas, ni ici.

Peut-être n'a-t-on pas assez insisté sur le fait que ce texte bousculait les structures de la profession de géomètre-expert. Dès lors qu'un problème entre topographes et géomètres-experts se posait, un projet de loi spécifique s'imposait.

De surcroît, en substituant à la tâche principale la tâche secondaire de la profession du même coup on a rendu illégal l'exercice des professions d'agent immobilier et d'administrateur de biens, d'expert agricole et foncier et d'expert forestier - pour n'en citer que trois.

C'est vous dire combien le problème est délicat et combien il est important et nécessaire de résoudre par la voie législative le litige en cause. Pour ma part, je ne peux pas facilement croire qu'il s'agissait d'une erreur matérielle : on ne met pas quarante-trois ans pour la rectifier ! Un tel texte, certes indispensable, mérite d'être pensé et réfléchi afin de se prémunir contre toute espèce de retombées imprévues sur des professions qui ne sont même pas connexes.

Par conséquent, le groupe de la gauche démocratique se félicite, monsieur le ministre, que vous soyez décidé à saisir le problème à bras-le-corps et à revenir devant nous pour nous présenter, dans un délai raisonnable, un projet de loi spécifique. La seule manière précisément de vous en fournir l'occasion est d'abroger les dispositions qui avaient été prises au mois de décembre dernier dans les conditions que nous savons.

Ainsi, le problème reste entier. Oui, il doit être résolu, certes, mais non dans les conditions dans lesquelles on avait tenté de le résoudre et il convient de remercier ceux de nos collègues qui sont signataires de cette proposition de loi, dont M. le rapporteur.

Pour ce qui concerne les membres du groupe de la gauche démocratique, ils voteront la proposition de loi. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Colin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Le rapporteur ne voudrait pas laisser clore cette discussion sans remercier les collègues qui sont intervenus pour soutenir son point de vue, à savoir MM. Collet, Mossion, Taittinger et Machel, ainsi que M. Dailly pour les paroles aimables qu'il vient de prononcer.

Mais, à mon tour, et après d'autres - un peu tard, M. le ministre voudra bien m'en excuser - je voudrais remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu se rallier à une position qui me paraît être celle de la sagesse.

Sur un point très précis qui concerne les « gros sous », vous m'avez apporté une réponse, monsieur le ministre, qui n'est pas aussi satisfaisante que je l'aurais souhaité. Là encore, chacun doit bien se rendre compte que l'« escarcelle » de l'Etat est bien plate et qu'un certain nombre de catégories doivent attendre pour que soient réparées les inconséquences qui ont pu se produire précédemment.

Aux collègues qui ne partagent pas ce point de vue, je rappelle que nous avons abouti tout de même à une position de conciliation sur la nécessité, comme l'ont indiqué M. le ministre et certains orateurs, d'arriver à une formule de concertation.

Monsieur Bernard-Michel Hugo, je ne veux pas me priver du plaisir de vous remercier pour avoir tout de même rendu hommage à la logique de mon raisonnement. C'est peu par rapport à mon « cynisme », mais je tenais à le relever.

Je note malgré tout une petite contradiction dans vos propos pour ce qui est de la loi de 1946. Je ne sais peut-être pas bien la comprendre, mais vous, vous dites que ceux qui l'ont rédigée étaient des gens assez remarquables - hélas nous n'en sommes plus là maintenant, avez-vous ajouté - mais vous dites aussi que ces personnes étaient capables de commettre des erreurs et même des erreurs assez monumentales. Je vois là une petite contradiction dans vos propos, mais il est inutile, toutefois, de prolonger le débat sur ce point.

Monsieur Laucournet, l'heureuse initiative dont vous nous parlez me semble particulièrement malencontreuse et nombre de collègues sont intervenus dans ce sens. Disons, pour conclure, qu'une concertation générale s'impose.

Ce mot de « concertation » a été très en vogue au moment où le précédent gouvernement était au faite de sa gloire. Elle doit tout de même avoir lieu d'une façon égalitaire. On ne peut parler de concertation quand on tranche dans le vif et quand on prend une mesure brutale ! Or, c'est ce qui s'est produit.

5

Par conséquent, si nous sommes dans une impasse, la responsabilité en revient peut-être à ceux qui, à l'Assemblée nationale, ont introduit cette malencontreuse disposition de l'article 9, à ceux qui ont imprudemment rompu les pourparlers parce qu'ils pensaient détenir une position plus expéditive et plus brutale.

Pour parvenir à une solution plus raisonnable, à une bonne concertation, il faut revenir au point de départ et, par conséquent, à des conditions normales. Pour ce faire, il faut essentiellement supprimer l'article 9 qui déséquilibre entièrement le dispositif. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste, comme l'a annoncé M. Laccour, votera contre cette proposition de loi. Mais auparavant je présenterai quelques observations.

D'abord, j'appelle tout un chacun à plus de modestie. Je viens d'entendre M. le rapporteur nous parler, à propos du précédent gouvernement, d'un « gouvernement alors au faite de sa gloire ».

Un gouvernement, tant qu'il existe et quel qu'il soit, est toujours au faite de sa gloire. Cependant, comme ce personnage d'un de nos auteurs classiques dans *Cinna* ou *La Clémence d'Auguste* : « Et monté sur le faite, il aspire à descendre ». Nous avons connu un changement de majorité, nous en connaissons d'autres.

Souhaitons tout de même que des problèmes qui se posent depuis longtemps ne tardent pas aussi longtemps à se résoudre.

Dans cette pierre lancée dans le jardin d'un gouvernement qui, on l'a tout de même rappelé, s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale et du Sénat, on oublie trop facilement, me semble-t-il, un avis très clair rendu par le Conseil d'Etat en 1976 - voilà dix ans de cela - et qui parlait bien d'« erreur de génétique législative ».

Ce que je vous souhaite, tout en votant, au nom de mon groupe, contre cette proposition de loi, c'est qu'elle ne rejoigne pas le long cortège que nous avons connu - M. Dailly, depuis 1962, et moi depuis 1965 - des propositions de loi d'initiative sénatoriale qui ne sont jamais venues en discussion à l'Assemblée nationale.

Ayant écouté avec intérêt les propos de M. le ministre quant à l'évolution possible de ce problème, je vais peut-être le surprendre en lui disant que le groupe socialiste souhaite que le Gouvernement inscrive rapidement à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, pour l'amender, cette proposition de loi d'initiative sénatoriale sur laquelle le groupe socialiste va se prononcer contre.

M. Paul Malassagne. Mais alors, il faut voter pour !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 72 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	221
Contre	91

Le Sénat a adopté.

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

IV. - M. Philippe Madrelle expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, ses craintes et ses inquiétudes suite à la première décision du Gouvernement d'amputer de moitié les recettes du loto sportif. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend poursuivre ainsi le désengagement de l'Etat vis-à-vis du monde sportif. (n° 13).

V. - M. Pierre Lacour souhaiterait que M. le Premier ministre lui fournisse des informations sur l'échéancier de réalisation des travaux concernant la construction d'une piste d'avions en terre Adélie. En effet, ce projet revêt une grande importance tant pour le développement de la recherche scientifique que pour le renforcement de la présence française en Antarctique.

Par ailleurs, un certain nombre de pays, qui sont nos partenaires dans cette région, sont aussi demandeurs de ces travaux. L'accord ayant été donné par les plus hautes autorités de l'Etat, il semblerait que les retards enregistrés soient imputables à une coordination insuffisante des administrations concernées.

A cet égard, il serait souhaitable que soient indiquées les mesures qui seront prises en 1986, et par département ministériel, pour inciter ces travaux dont la portée sera très importante pour les intérêts français (n° 14).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

6

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi de MM. Pierre Salvi, Marc Bécam, Daniel Hoefel, Charles-Henri de Cossé-Brissac, René Ballayer, Paul Girod et André-Georges Voisin, tendant à instituer une commission nationale de réforme de la fiscalité locale, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement, qui avait été déposée le 17 décembre 1984.

Acte est donné de la reprise de cette proposition.

7

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Virapoullé une proposition de loi tendant à instituer une taxe spéciale à l'importation des motos japonaises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 359, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé une proposition de loi tendant à créer une taxe *ad valorem* sur l'importance des meubles en provenance des pays situés en dehors de la Communauté économique européenne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 360, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Salvi une proposition de loi visant à rétablir le scrutin majoritaire pour la désignation des bureaux des conseils généraux et des conseils régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis de Catuélán une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 20 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 6 mai 1986, à seize heures :

1. - Discussion du projet de loi (n° 245, 1985-1986), autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Rapport (n° 332, 1985-1986) de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

2. - Discussion du projet de loi (n° 301, 1985-1986) autorisant la ratification d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Rapport (n° 339, 1985-1986) de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Avis de M. Adolphe Chauvin, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

3. - Discussion du projet de loi (n° 320, 1985-1986) autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la Principauté.

Rapport (n° 340, 1985-1986) de M. Paul Robert, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. - Discussion du projet de loi (n° 322, 1985-1986) autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, telle qu'amendée par le protocole de modification du 23 février 1968, fait à Bruxelles le 21 décembre 1979.

Rapport de M. Alfred Gérin, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. - Discussion du projet de loi (n° 324, 1985-1986) autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays.

Rapport de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. - Discussion des conclusions du rapport (n° 352, 1985-1986) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la pro-

position de loi (n° 326, 1985-1986) de MM. Charles Ferrant et Paul Caron, visant à abroger l'article 36 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

*Réduction des pénalités applicables aux agriculteurs
ayant dépassé les quotas laitiers*

20. - 26 avril 1986. - **M. Raymond Bouvier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de réduire les pénalités applicables aux producteurs ayant dépassé les quotas laitiers mis à leur disposition et sur la nécessité pour eux d'obtenir un délai de paiement supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les initiatives qu'il a prises ou qu'il entend prendre en ce sens.

*Position du Gouvernement français sur la remise en cause
des règles de base de la politique agricole commune*

21. - 26 avril 1986. - **M. Marcel Daunay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vote intervenu au Parlement européen le 18 avril dernier remettant en cause les règles de base de la politique agricole commune, et notamment la préférence communautaire. Il lui demande de bien vouloir préciser à la Haute Assemblée les positions que le Gouvernement français entend adopter face à cette attitude préoccupante.

*Lacunes de la législation française
en matière de protection des parfums*

22. - 27 avril 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les lacunes de notre législation en matière de protection des parfums. Il lui expose que la France occupe, dans le domaine de la parfumerie de luxe, le premier rang dans le monde. Elle doit cette situation privilégiée - qui contribue à son prestige - à la qualité inégalée de ceux qui travaillent à la recherche et à l'élaboration de senteurs nouvelles, à leur intelligence et à leur goût. Malheureusement, en l'état actuel de notre droit, le résultat obtenu après tant d'efforts entrepris ne bénéficie d'aucune protection légale, ce qui est extrêmement grave à une époque où le vol de telles créations est organisé selon des méthodes industrielles particulièrement efficaces, et, par conséquent, très dommageables aux créateurs de parfums. On sait que la loi française protège, notamment, les marques de commerce, de fabrication et de service, les inventions, les créations littéraires et artistiques, et que des traités internationaux ont été conclus dans ces domaines. Mais la loi du 31 décembre 1964 sur les marques bien qu'ayant été modifiée à plusieurs reprises, n'assure, en l'état actuel, que la protection des signes distinctifs déposés et servant à désigner tel ou tel produit ou service ; la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée par celle du 13 juillet 1978, ne s'applique pas aux créations en matière de parfumerie, et la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur, modifiée par celle du 3 juillet 1985, ne les concerne pas davantage. Enfin, aucun traité diplomatique ne traite de cette question. Cette lacune juridique profite exclusivement à ceux qui, ayant analysé la composition et la note dominante d'un parfum obtenu à force d'efforts importants et à grands frais, reproduisent aisément leurs senteurs et se livrent ensuite au commerce extrêmement fructueux de leurs produits de qualité généralement médiocre qu'ils n'hésitent pas à présenter au public comme similaires ou identiques à tel ou tel des parfums prestigieux désignés sous des marques notoires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si, compte-tenu du développement galopant

des copies de parfums et de l'ampleur des dégâts qu'elles occasionnent, qui constitue un véritable fléau ou en tout cas des entreprises de piraterie délibérée, le moment n'est pas venu de mettre en œuvre des dispositions garantissant les droits des créateurs de parfums à une protection efficace face aux agissements illicites de certaines entreprises.

Libération des prix des prestataires de services

23. - 28 avril 1986. - **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation de l'industrie des services dont les prix n'ont pas toujours été libérés. Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'entend pas procéder à la libération des prix des prestataires de services au cours des prochains mois et les mesures qu'il entend prendre

en faveur de ce secteur économique très largement dynamique et concourant pour une part importante à l'essor de l'économie nationale.

Dépose des skieurs sur les glaciers en aéroplane

24. - 29 avril 1986. - **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, le préjudice causé en matière de tourisme à certaines stations de sports d'hiver françaises par l'interdiction de la dépose des skieurs sur les glaciers en hélicoptère. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, afin de tenir compte des intérêts des stations touristiques, mais aussi des nécessaires impératifs de protection de la faune et de la flore, d'autoriser, comme cela se fait en Suisse et en Italie, la dépose des skieurs en aéroplane sur certains glaciers, en des points fixés en liaison avec les élus locaux et les associations de protection de la nature.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance du mardi 29 avril 1986

SCRUTIN (N° 72)

sur l'article unique constituant l'ensemble de la proposition de loi de MM. Jacques Mossion, Jean Colin et Roger Boileau, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert.

Nombre de votants 311
 Nombre des suffrages exprimés 311
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156
 Pour l'adoption 221
 Contre 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jean Béranger
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuëlan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert

Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)

Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Hermet
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jouany
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 France Léchénault
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot

Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth

Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papiio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouveteur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff

Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrières
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric

Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Roger Rinchet
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat et Félix Ciccolini qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	221
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS				
ÉDITIONS		FRANCE et outre-mer	ÉTRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :				<p>Les DÉBATS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	105	805	
33	Questions 1 an	105	525	
83	Table compte rendu	50	82	
93	Table questions	50	90	
DÉBATS DU SÉNAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	96	506	
35	Questions 1 an	96	331	
85	Table compte rendu	50	77	
95	Table questions	30	49	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	654	1 503	
27	Série budgétaire 1 an	198	293	
DOCUMENTS DU SÉNAT :				
09	Un an.....	654	1 469	
<p>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31 Administration : 45-78-61-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : **2,80 F**